

CONVENTION DE PREUVE – Société Générale

1) **Objet :**

Société Générale propose à ses salariés (ci-après désigné « Signataire Interne ») et futurs salariés (ci-après désigné « Signataire Externe ») la signature électronique des différents documents RH (contrats de travail, avenants au contrat de travail...). A ce titre, et conformément à l'article 1368 du Code civil, la présente convention de preuve a pour objet de présenter les modalités d'utilisation de la signature électronique ainsi que les différents éléments qui feront foi entre les parties en cas de contentieux, sauf preuve contraire que les Signataires (désignent les Signataires Internes et Externes¹) pourront apporter par tous moyens. Pour proposer la signature électronique, Société Générale a conclu un contrat avec People Doc, qui exploite une plate-forme de signature électronique en ligne, qui lui est mise à disposition par le tiers de confiance, la société Docusign, avec laquelle le People DOC a signé un contrat de prestation de services.

2) **Responsabilité :**

Le Signataire Externe s'engage à communiquer des informations exactes lors de son processus d'embauche (nom, prénom, adresse mail personnelle et numéro de téléphone personnel) afin de signer électroniquement son contrat de travail et les documents associés. Il s'engage à conserver la confidentialité des mails reçus lui permettant de signer électroniquement le document.

En cas d'impossibilité d'utiliser l'adresse de courrier électronique professionnelle pour l'envoi du code sécurité permettant de procéder à la signature des documents, le Signataire Interne pourra communiquer au choix une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone personnels qui seront utilisés pour cette seule finalité puis supprimés. Celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des mails-messages reçus.

3) **Processus de signature électronique :**

Le dispositif de signature électronique proposé par Société Générale et mis en œuvre est associé à un certificat fourni par un tiers de confiance. Il est expressément convenu entre Société Générale et le Signataire conformément à l'article 1368 du Code civil que :

(1.a) Signataire Externe : Pour pouvoir apposer une signature électronique, il sera demandé au Signataire Externe de :

1. Cliquer sur le lien qu'il aura reçu par courrier électronique sur son adresse de messagerie électronique qu'il aura déclaré et dont il est responsable
2. S'authentifier sur la plateforme de signature People Doc par la saisie d'un Code Sécurité envoyé par SMS sur le téléphone portable personnel qui aura été déclaré à Société Générale :
3. Prendre connaissance de l'intégralité des documents
4. Cocher la case « J'ai pris connaissance des documents et souhaite les signer »,
5. Cliquer sur le bouton « Je signe le document ».

Le clic sur le bouton « Je signe le document » matérialisera le consentement du Signataire Externe qui signera définitivement le document.

Un courrier électronique de confirmation sera envoyé au Signataire Externe.

(1.b) Signataire Interne : Pour pouvoir apposer une signature électronique, il sera demandé au Signataire Interne de :

¹ Les Signataires Internes désignent les collaborateurs Société Générale présents dans les référentiels Groupe. Les signataires Externes désignent les personnes non membres du personnel au moment de la signature et non présentes dans les référentiels Société Générale.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

1. Cliquer sur le lien qu'il aura reçu par courrier électronique sur son adresse de messagerie électronique professionnelle (prenom.nom@socgen.com) ou personnelle qu'il aura déclaré et dont il est responsable
2. S'authentifier sur la plateforme de signature People Doc par la saisie d'un Code Sécurité envoyé par courrier électronique à l'adresse professionnelle ou personnelle en cas d'impossibilité d'accès,
3. Prendre connaissance de l'intégralité des documents
4. Cocher la case « J'ai pris connaissance des documents et souhaitent les signer »,
5. Cliquer sur le bouton « Je signe le document ».

Le clic sur le bouton « Je signe le document » matérialisera le consentement du Signataire Interne qui signera définitivement le document.

Un courrier électronique de confirmation sera envoyé au Signataire Interne ;

(2) Les documents établis et signés par voie électronique constituent la preuve des conventions conclues et feront foi entre Société Générale et les Signataires.

4) Conservation et archivage des documents signés électroniquement

L'intégrité des documents signés par le Signataire sera assurée notamment par leur scellement, leur horodatage et leur conservation de manière intègre dès leur origine par le tiers prestataire avec lequel People Doc a conclu un contrat de prestation de signature électronique. Les procédés mis en place par Société Générale et People Doc pour assurer l'intégrité et la conservation des documents font foi entre Société Générale et les Signataires, sauf preuve contraire apportée par ces derniers.

Les documents signés seront mis à disposition des Signataires de la manière suivante :

- Les Signataires Externes recevront un exemplaire signé par courrier électronique sur l'adresse de courrier électronique déclarée,
- Les Signataires Internes qui ne disposent pas de Coffre-fort électronique auprès de People Doc recevront un exemplaire signé par courrier électronique sur leur adresse de messagerie électronique professionnelle,
Les Signataires Internes qui ont déjà souscrit au service de coffre-électronique auprès de People Doc recevront un exemplaire signé directement dans leur Coffre-fort électronique

Le Signataire est invité à archiver le document sur un espace personnel sécurisé suite à sa réception.

5) Refus de signer électroniquement : Il est possible pour le Signataire de refuser de signer électroniquement les documents en cliquant sur « Je refuse de signer ce document ». Il lui sera alors demandé de commenter son choix suite à quoi un courrier électronique lui sera adressé l'informant de l'arrêt du procédé de signature électronique.

DOSSIER D'EMBAUCHE

Engagement contractuel

Le présent document contient un sous-ensemble de documents contractuels ayant chacun un objet distinct et dont la liste est détaillée ci-dessous. Merci de prendre connaissance de l'ensemble des éléments composant ce document avant de le signer.

La signature du présent document vaudra acceptation de l'intégralité des stipulations des différents documents contractuels qui le composent.

Sommaire

1 - EXTRAITS CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	4
1.1 ATTESTATION D'HONORABILITÉ.....	8
2 - FICHE PRATIQUE RH	9
3 - ÉLÉMENTS CONTRACTUELS	11
3.1 CONVENTION INDIVIDUELLE DE FORFAIT ANNUEL EN JOURS	11
3.2 CONTRAT DE TRAVAIL	13

1 - Extraits Code monétaire et financier

L. 500-1

I. - Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive mentionnée au II :

1° Diriger, gérer, administrer ni être membre d'un organe collégial de contrôle d'un organisme mentionné aux articles L. 213-8, L. 511-9, L. 517-1, L. 517-4, L. 531-1, L. 542-1 et L. 543-1, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de cet organisme ;

2° Exercer l'une des professions ou activités mentionnées aux articles L. 341-1, L. 519-1, L. 520-1, L. 541-1 et L. 550-1.

II. - Les condamnations mentionnées au I sont celles :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

n) L'une des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10 et L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L. 217-10 du code de la consommation ;

q) L'une des infractions prévues au présent code ;

r) L'une des infractions prévues aux articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3 du code du travail ;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

t) L'une des infractions à la législation ou la réglementation des assurances ; 3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

III. - L'incapacité prévue au premier alinéa du I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

IV. - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

V. - Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues au II et au III doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

VI. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au II, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

VII. - Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.

L. 570-1

Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'une des incapacités prescrites par l'article L. 500-1 est puni de trois ans d'emprisonnement et de trois cent soixante-quinze mille euros d'amende.

L. 570-2

Quiconque est condamné en application de l'article L. 570-1 ne peut plus être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'organisme dans lequel il exerçait des fonctions de direction, de gestion, d'administration ou de membre d'un organe collégial de contrôle ou dont il avait la signature, ainsi que dans toute filiale de cet organisme.

Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'incapacité prescrite au présent article est puni des peines prévues à l'article L. 570-1. Est puni des mêmes peines l'employeur ayant agi en connaissance de cause.

L. 341-9

Les personnes exerçant l'activité de démarchage bancaire et financier sont soumises aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.

L. 541-7

Les conseillers en investissements financiers sont soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.

Extraits Code des assurances

L. 511-3

Les intermédiaires d'assurance et de réassurance, les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise d'assurance ou de réassurance ou un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, et qui

sont responsables de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances, ainsi que le personnel qui prend directement part à cette activité, doivent posséder l'honorabilité nécessaire à leurs fonctions, cette condition étant vérifiée au regard des dispositions des I à VI de l'article L. 322-2 qui leurs sont applicables.

L. 322-2

Déclare ne pas avoir fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions à la législation sur les jeux de hasard, casinos et loteries, prévues par les dispositions des articles L. 324-1 à L. 324-10 du code de la sécurité intérieure ;

n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10, L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L. 217-10 du code de la consommation ;

q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;

r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail ;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux entreprises régies par le code des assurances, aux institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, à leurs unions, aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;

3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. L'incapacité prévue au premier alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

III. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

IV. Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

V. En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé ayant été dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa du I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

L. 328-1

La méconnaissance des incapacités prévues à l'article L. 322-2 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 375 000 euros.

L. 328-2

Quiconque a été condamné en application de l'article L. 328-1 ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'entreprise dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion, ou dont il était membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dont il avait la signature, ni dans les filiales de cette entreprise soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1.

Toute personne qui méconnaît l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et son employeur sont punis des peines prévues à l'article L. 328-1.

1.1 Attestation d'honorabilité

ATTESTATION D'HONORABILITE

S'ajoute à la production du bulletin n°3 du Casier Judiciaire National

Les extraits du Code Monétaire et Financier et du Code des assurances lui ont été remis (cf. pages ci-dessus)

Je soussigné, Monsieur Hamidou NIANG, demeurant 14 rue Paul Dautier – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, déclare avoir reçu copie des articles L. 500-1, L.570-1 , L.570-2, L. 341-9 et L. 541-7 du Code monétaire et financier ainsi que des articles L.511-3, L. 322-2, L. 328-1 et L 328-2 du Code des assurances, en avoir pris connaissance et atteste sur l'honneur ne pas être frappé(e) d'une incapacité et/ou interdiction professionnelle résultant de l'application desdits articles.

En cas de changement de situation concernant cette incapacité et/ou interdiction, je m'engage à en informer sans délai le service en charge des Ressources Humaines de Société Générale SA.

2 - Fiche pratique RH

Vous intégrez la SOCIETE GENERALE, nous vous souhaitons la bienvenue.

Afin de faciliter votre arrivée, vous trouverez ci-après en synthèse, quelques informations pratiques.

VOS DIFFERENTS INTERLOCUTEURS :

- HRBP : interlocuteur privilégié pour toutes les questions liées à votre contrat et sur l'évolution de votre carrière au sein de SOCIETE GENERALE.
- Administration du personnel : Pour toutes vos interrogations concernant les autres sujets RH tels que : paie, prélèvement à la source, régime de prévoyance, mutuelle (*), visite médicale, congés, RTT, maladie, absence, restaurant d'entreprise, titres restaurant, frais de transport (carte Navigo, etc ...), épargne salariale, maternité, paternité, avantages famille, avantages bancaires etc... Vous pourrez contacter via **le fil RH** (voir les coordonnées page suivante).

(*) Mutuelle SOCIETE GENERALE www.mutuelle-sg.com ☎ 01.42.13.03.37

A SAVOIR :

Dès que l'**Administration du Personnel** aura procédé à votre immatriculation au sein de SOCIETE GENERALE, ces données seront transmises à votre Manager qui sera « acteur » pour initier toutes les habilitations nécessaires à votre poste de travail dans l'outil PULSAR.

Dans les 15 jours suivant votre arrivée, vous serez contacté(e) par l'**Administration du Personnel** qui vous proposera un rendez-vous afin de finaliser votre dossier d'embauche. Vous devrez à cette occasion leur remettre l'ensemble des documents qu'ils vous auront demandé par mail.

Lors de ce rendez-vous, des informations détaillées sur le Groupe et sur vos avantages vous seront communiqués.

Visite médicale : dans les jours qui suivront votre arrivée, vous serez contacté(e) directement par le service médical qui vous proposera une date de rendez-vous.

QUELQUES INFORMATIONS UTILES :

Le jour de votre arrivée, vous devrez vous rendre au bureau des badges de votre site d'accueil (voir ci-dessous) avec votre pièce d'identité afin de retirer votre badge qui vous permettra de circuler dans l'ensemble des bâtiments SOCIETE GENERALE, celui-ci vous permettra également d'accéder aux différents Parkings et Restaurants d'Entreprise.

Le service des Badges vous accueille à :

LA DEFENSE **Tour Granite**
Raies 92000 NANTERRE

Hall Bouvet – Niveau de Rue, 1 rue des Longues

VAL DE FONTENAY **Immeuble Floria :**
 Les Dunes :

18, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY/BOIS
6, Allée des Sablons 94120 FONTENAY/BOIS

Comment contacter l'Administration du Personnel :

Excédentaires doivent être pris dans les 3 mois, soit avant le 31 mars². Ces jours viennent alors en déduction du nombre de jours travaillés compris dans le forfait de l'année.

La présente convention étant liée à la nature des fonctions que vous occupez, elle cessera de produire effet, sauf demande de votre part et accord de votre hiérarchie, si par suite d'un changement d'activité vous ne relevez plus du dispositif de réduction du temps de travail de l'article IX.2 précité.

Cette convention est établie dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives aux repos quotidiens et hebdomadaire.

En signant ce document, vous confirmez en avoir pris connaissance et l'avoir accepté dans son ensemble.

Veuillez agréer, Monsieur Hamidou NIANG, l'expression de nos salutations distinguées.

² Cette option ne peut s'exercer qu'une année sur deux.

3.2 Contrat de travail

Exemplaire Certifié conforme

Monsieur Hamidou NIANG,

Nous avons le plaisir de vous informer que SOCIETE GENERALE se propose de vous recruter en qualité de Cadre aux conditions suivantes :

Vous prendrez vos fonctions à SOCIETE GENERALE le **01/10/2023** à 9 heures, en contrat à durée indéterminée.

Vos premières fonctions seront celles d'« Analyste Alertes Sanctions et Embargos niveau 1 » référencées sous le code emploi d'« Analyste Sécurité Financière » qui apparaîtra sur votre bulletin de paie, au sein du service CPLE/FCC/EMB/SAM/AL1, sur le site de Val de Fontenay, Immeuble Les Dunes 3, 6 Allée des Sablons - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Ces fonctions s'exerceront sur un poste de niveau **H**.

Votre contrat sera régi par la Convention Collective de la Banque applicable.
Vous pourrez prendre connaissance de cette dernière ainsi que du règlement intérieur, à partir de votre poste de travail via l'intranet Mysociétégénérale.

Vous certifiez que la conclusion du présent contrat ne se fait pas en violation d'un engagement de non-concurrence qui vous lierait à un précédent employeur.

Vous effectuerez une période d'essai de quatre mois de travail effectif renouvelable une fois pour une durée au plus égale à quatre mois de travail effectif qui commencera à courir à compter du premier jour où vous débuterez votre activité.

Votre rémunération brute globale annuelle s'élèvera à **43.000 euros** bruts (quarante-trois mille euros) versée en 13 mensualités.

Ces sommes vous seront versées sous déduction des cotisations de Prévoyance, de Sécurité Sociale, des caisses de chômage et de retraite, du salaire correspondant aux journées ouvrables du mois pendant lesquelles vous n'aurez pas travaillé.

Seront également déduits tous prélèvements sociaux, fiscaux ou para-fiscaux obligatoires, ainsi que les cotisations aux régimes de protection sociale complémentaire.

Nous vous informons que SOCIETE GENERALE verse les cotisations de Sécurité Sociale à l'URSSAF, rue Pierre et Marie Curie Labège 31061 Toulouse cedex 9 sous le n° V 100 503 P.

Nous avons noté que vous êtes de nationalité sénégalaise, né à Ndiareme Limamoulaye (Sénégal) le 24/02/2000 et que votre numéro d'immatriculation Sécurité Sociale est le 1 00 02 99 341 120-54.

Vous êtes porteur du titre de séjour « carte de séjour pluriannuelle - étudiant autorisé à travailler à titre accessoire » n° IZIVFBKKE délivré le 04/09/2022 par la préfecture de police du Val de Marne et valable jusqu'au 03/10/2023.

2.2. Contenu du travail

Exercice 1 : Calcul du rendement

Données : Rendement = 10 %

Le rendement est le rapport entre le gain net et le montant investi. Il est exprimé en pourcentage.

Le rendement net est le rendement brut moins les charges fiscales. Il est exprimé en pourcentage.

Le rendement brut est le rendement net plus les charges fiscales. Il est exprimé en pourcentage.

Le rendement net est le rendement brut moins les charges fiscales. Il est exprimé en pourcentage.

Le rendement net est le rendement brut moins les charges fiscales. Il est exprimé en pourcentage.

Le rendement net est le rendement brut moins les charges fiscales. Il est exprimé en pourcentage.

Le rendement net est le rendement brut moins les charges fiscales. Il est exprimé en pourcentage.

Le rendement net est le rendement brut moins les charges fiscales. Il est exprimé en pourcentage.

Le rendement net est le rendement brut moins les charges fiscales. Il est exprimé en pourcentage.

Le rendement net est le rendement brut moins les charges fiscales. Il est exprimé en pourcentage.

Le rendement net est le rendement brut moins les charges fiscales. Il est exprimé en pourcentage.

Le rendement net est le rendement brut moins les charges fiscales. Il est exprimé en pourcentage.

Le rendement net est le rendement brut moins les charges fiscales. Il est exprimé en pourcentage.

Exemplaire Certifié conforme

Vous prendrez vos fonctions à SOCIETE GENERALE le **01/10/2023** à 9 heures, en contrat à durée indéterminée.

Ces fonctions s'exerceront sur un poste de niveau H.

Je certifie que la conclusion du présent contrat ne se fait pas en violation d'un engagement de non-concurrence qui vous lierait à un précédent employeur.

Notre rémunération brute globale annuelle s'élèvera à **43.000 euros bruts** (quarante-trois mille euros) versée en 13 mensualités.

eront également déduits tous prélèvements sociaux, fiscaux ou para-fiscaux obligatoires, ainsi que les
otisations aux régimes de protection sociale complémentaire.

Nous avons noté que vous êtes de nationalité sénégalaise, né à Ndiareme Limamoulaye (Sénégal) le 4/02/2000 et que votre numéro d'immatriculation Sécurité Sociale est le 4 [REDACTED]

Page 13 / 15

Le présent contrat est conclu sous réserve que vous ayez obtenu au plus tard le 03/10/2023 toutes les autorisations requises pour séjourner et travailler en France.

A ce titre, il vous appartient, dès réception de votre carte de séjour valant autorisation de travail, de produire l'original ainsi qu'une copie de celle-ci à SG. A défaut de production de ladite pièce au plus tard le 03/10/2023, le présent contrat sera caduc.

Par la suite, vous vous engagez expressément à effectuer toutes démarches, formalités et plus généralement à faire le nécessaire en temps utile, afin de demeurer en situation régulière au regard des règles applicables au séjour et au travail des étrangers en France.

Également, vous vous engagez à faire connaître sans délai tout changement, intervenu ou en cours, relatif à vos autorisations de séjour et de travail en précisant lequel ainsi que sa date.

Vous devrez, à la demande de SG, nous communiquer, à tout moment, les informations et les documents attestant de la régularité de votre situation.

La présente offre est maintenue jusqu'au 28/09/2023 et le contrat de travail ne pourra être valablement conclu qu'en signant le présent document avant l'expiration de ce délai et sous les réserves suivantes :

- Production de l'attestation de suivi remise dans le cadre de la visite d'information et de prévention auprès du service de santé au travail,
- Production de l'original de votre diplôme et d'une remise de sa photocopie,
- Production d'informations relatives à l'extrait n° 3 de votre casier judiciaire établissant l'absence de condamnation et datant de moins de 3 mois, ainsi que l'attestation sur l'honneur intégrée à ce présent dossier d'embauche. Les informations nécessaires relatives à l'extrait n° 3 de votre casier judiciaire sont les suivantes :
 - o la date de délivrance du bulletin dématérialisé du bulletin n°3 du casier judiciaire national,
 - o l'heure de délivrance du bulletin dématérialisé,
 - o l'identifiant document du bulletin dématérialisé,
 - o la clé de contrôle du bulletin dématérialisé.

Dans le cadre du contrat de travail que je m'appête à signer avec Société Générale, je soussigné, Monsieur Hamidou NIANG, reconnais avoir pris connaissance du Code de conduite Groupe, accessible publiquement depuis ce lien : Code de conduite du groupe Société Générale - 2023 (societegenerale.com) ainsi que du Code relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence accessible publiquement depuis ce lien :

(<https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/Code%20de%20conduite/code-lutte-corruption-traffic-influence-fr.pdf>)

Et j'atteste également avoir pris connaissance des exigences en matière de récusation des Personnes Américaines qui m'ont été adressées.

Je m'engage, dans l'exercice des fonctions que je m'appête à occuper, à respecter les dispositions de ces Codes et à agir, en toute circonstance, avec éthique et responsabilité, et à me déclarer en tant que US Person dans l'outil interne My Status – U.S. Person, le cas échéant, depuis ce lien My Status (group.socgen).



J'atteste par ailleurs ne pas être en situation de conflit d'intérêts au sens des Codes cités ci-dessus avec le Groupe Société Générale au moment de mon recrutement, et m'engage, dans le cadre de mes fonctions à venir, à en informer sans délai ma hiérarchie et la direction de la conformité le cas échéant.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Hamidou NIANG, l'expression de nos salutations distinguées.

Bon pour accord

Le Candidat,

Pour l'Entreprise,

Signé électroniquement par Hamidou NIANG le 14/09/2023
16:23:53

Signé électroniquement par Veronique CAZAUBIEL le
14/09/2023 15:56:44

**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

Le gérant a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport annuel de l'exercice 1999, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes. Ce document est destiné à vous informer de la situation financière et économique de la Société.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Respectueusement,

[Signature]

[Signature]

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.